



Presse et
Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 144/18
Luxembourg, le 4 octobre 2018

Arrêt dans l'affaire C-416/17
Commission/France

Le Conseil d'État aurait dû saisir la Cour d'une question préjudicielle en interprétation du droit de l'Union, afin de déterminer s'il y avait lieu de refuser de prendre en compte l'imposition subie par une filiale non-résidente sur les bénéfices sous-jacents à des dividendes redistribués par une société non-résidente

En écartant le mécanisme de prévention de la double imposition économique, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union

Dans son arrêt *Accor*¹, la Cour de justice avait indiqué que la différence de traitement entre les dividendes distribués par une filiale résidente et ceux distribués par une filiale non-résidente était contraire au droit de l'Union et que le mécanisme français de prévention de la double imposition n'était pas compatible avec les dispositions du traité.

Le Conseil d'État (France) a rendu, suite à l'arrêt *Accor*, plusieurs arrêts qui ont provoqué des plaintes adressées à la Commission. Celle-ci a relevé que certaines conditions relatives au remboursement du précompte mobilier prévues par ces arrêts étaient susceptibles de constituer des violations du droit de l'Union. La France ayant refusé d'accéder à l'avis de la Commission lui enjoignant d'adopter certaines mesures, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que, à l'égard d'une réglementation fiscale visant à prévenir la double imposition économique des bénéfices distribués, la situation d'une société actionnaire percevant des dividendes d'origine étrangère est comparable à celle d'une société actionnaire percevant des dividendes d'origine nationale dans la mesure où, dans les deux cas, les bénéfices réalisés sont, en principe, susceptibles de faire l'objet d'une imposition en chaîne. Or, le droit de l'Union impose à un État membre qui connaît un système de prévention de la double imposition économique dans le cas de dividendes versés à des résidents par des sociétés résidentes d'accorder un traitement équivalent aux dividendes versés à des résidents par des sociétés non-résidentes.

La Cour constate ainsi que **la France était tenue, pour mettre fin au traitement discriminatoire dans l'application du mécanisme fiscal visant à la prévention de la double imposition économique des dividendes distribués, de prendre en compte l'imposition subie antérieurement par les bénéfices distribués résultant de l'exercice des compétences fiscales de l'État membre d'origine des dividendes, dans les limites de sa propre compétence d'imposition, indépendamment de l'échelon de la chaîne de participation auquel cette imposition a été subie, à savoir par une filiale ou une sous-filiale. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.**

Concernant le grief selon lequel le Conseil d'État aurait dû procéder à un renvoi préjudiciel avant de fixer les modalités de remboursement du précompte mobilier dont la perception avait été jugée incompatible avec le droit de l'Union par l'arrêt *Accor*, la Cour rappelle qu'un manquement d'un État membre peut être, en principe, constaté quel que soit l'organe de cet État dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante. En outre, dans la mesure où il n'existe aucun recours juridictionnel contre la

¹ Arrêt de la Cour du 15 septembre 2011 dans l'affaire [C-310/09](#).

décision d'une juridiction nationale, cette dernière est, en principe, tenue de saisir la Cour dès lors qu'une question relative à l'interprétation du traité est soulevée devant elle.

La Cour rappelle également que l'obligation de saisine a notamment pour but de prévenir que s'établisse, dans un État membre quelconque, une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit de l'Union. Cette obligation ne joue pas, par exception, lorsque la juridiction nationale constate que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

Pour la première fois, la Cour constate qu'une **juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne aurait dû l'interroger afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union**. En effet, dès lors que le Conseil d'État a omis de procéder à cette saisine, alors même que l'application correcte du droit de l'Union dans ses arrêts ne s'imposait pas avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable, le manquement est établi.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.